

20²⁸ juillet 1879

Commission

relative aux pensions du personnel

du départ^{em}ent de la marine et des colonies.

L'annee du 18 juillet 1879

Président l'age; M. Desmases

Secrétaire M. de Rosamel.

Le bureau est maintenant à l'unanimité.

M. le Président donne la parole à M. Meynardi sur la discussion de la proposition des L. P. bureau. L'honorable membre a été nommé avec L. P. à vote L. P. les 15 points.

M. Beraldi (2^e bureau) a commenté les L. P. bureau. Mais M. Schrecker ayant exprimé cette opinion sur L. P. bureau est venu à l'ordre du jour, M. Beraldi a fait de très nombreuses observations sur l'art. 2 et a été suivi par M. Schrecker. L'après-midi L. P. à 1831, chaque année a colonie compte moitié à l'ind. à cette époque L. P. bureau colonial est en vigueur sur place. et est dans nature par par les habitants à l'égard de la loi. Les lois existantes ne sont pas appliquées. Aujourd'hui il y a en plus de 1000. Les fonctionnaires à l'égard de l'ind. et de la culture se calculent et se font espérer de ce que les lois ne sont pas appliquées par les colonies de l'Europe. Il y a donc lieu à modifier ces articles. Le 2^e bureau a nommé M. Beraldi après cette explication. Il y a d'autres d'autres modifications au règlement de la loi à l'égard de la loi de l'ind. et de la culture. Ainsi l'assimilation à l'égard de la loi de navigation, ce qui a été par acceptation. Les applications aux colonies d'un règlement commun amènerait des injustices. Ce règlement d'ordre n'ayant pas été à l'ind. et de la culture, ce qui a été par acceptation. Le président ouvre et fait une lettre explicative sur cette mesure entraînant de 2 francs par an; d'y a 200000 francs, autant sur le budget. M. Beraldi estime que le chiffre des dépenses à la marine aura un déficit de 15000000 par l'effet de la loi de 1861. Cette loi a été discutée entraînant un nouveau déficit sur l'ind. et de la culture à au moins de 20000000. Le projet est un manque de 25 millions. Il y comprenant 5 millions venant de l'ind. et de la culture à l'ind. et de la culture 40 millions. Il faut donc y regarder à deux fois.

2^e M. de La Fayette a été nommé sans explication et dit-on
qu'il lui voterait plus tôt possible.

3^e M. Desmases en est à même opinion.

4^e M. de Narbonne nommé sans discussion

5^e M. de St. Pierre nommé sans discussion

6^e M. Duponceau a été nommé avec le titre de la part de l'unanimité
sur le lui voterait plus promptement possible.

7^e M. de Thérigny exprime la même opinion; il y aura toutefois
bien d'entendre par le ministre sur plusieurs points.

M. le Colonel Magnard se joint sur le lui sur le lui approuve de
l'unanimité communiq. à l'Assemblée. Une convention entre
es deux lui.

M. Beraldi fait remarquer que cette loi tend à l'Assemblée de
jurisdictions existantes, qui ont obtenu beaucoup de discussion au
Chambre de députés.

La commission déjà prête le lendemain à 1^h 3/4 à
Versailles, et pour le ministre l'Assemblée; le lendemain.

Le Secrétaire

Le Président

C. de Narbonne

Desmases

Siège de la Justice

Présence de M. Desmases.

Le siège est ouvert à 2^h 1/2.

M. le ministre de la Marine attend le siège.

M. Beraldi parlant sur l'art 2, fait remarquer que
jusqu'à présent le titre de colon n'est pas regardé
comme l'équivalent de la navigation. Cette équivalence
n'est pas juste, elle ne suppose d'ailleurs pas au
personnel navigant, mais c'est sans le fonctionnaire
qui remplissent autrement l'emploi de l'un ou l'autre
cette équivalence ne paraît pas satisfaisante.

Le R. E. est proposé aux habitants de colonies. L'Assemblée
a été proposée avant le R. E. de l'un, mais approuvé

il a en est plus le même. Les fonctionnaires originaires de colon
 qui habitent leur vie dans leur colonie de naissance, leur
 aujourd'hui envoys partent, et Cochinchine les exemples.
 Cette mobilité actuelle de service en veut plus possible la
 direction de l'article telle qu'elle est proposée. M. Berast cite
 plusieurs exemples de cette mobilité de service colonial. Il faudrait
 donc donner aux fonctionnaires coloniaux le temps de l'année et
 service grand de leur envoys dans les colonies les éloignées.

M. le Ministre explique sur la direction à 9 ans, à 6 ans pour le
 type aux colonies a été adopté à cause de grand nombre de
 colonies nouvelles qui sont installées, ce qui a fait considérer
 leur âge comme équivalent à la navigation.

Quant au 12 c'est une question d'application. Un Marchand
 envoys, Cochinchine les considère comme envoys d'Europe
 car il passe par la France. Il ne s'agit d'ailleurs que de commissions
 et il n'y en a pas beaucoup.

Sur le demandeur M. Berast; M. le Ministre s'éclaircit sur les
 aspects de comprendre l'application de la loi et la tient à l'application
 si il n'est à donner.

M. Berast cite en exemple le fonctionnaire nommé à la Martinique pour
 l'impôt et passant par la France pour faire de l'impôt et de l'expédition.

M. Berast, de l'art 3. fait observer que les conséquences pourraient
 entraîner le départ à beaucoup de son officiers et marins. Dans
 la guerre l'effet serait inverse. Mais dans le marin à 12 ans son
 marine pour le service de l'échelle, presque les services commencent
 à 16 ans. De plus le service de campagne commencent à 10 ans. à 16 ans et à
 son 1 an à l'échelle, et ajoutant le service de mer 11 ans, à 31 ans il a
 tout au minimum. Il est étonnant à une profession maritime, il est de lui
 exercer le profession, avec le service. l'état marin, son long et avec
 l'absence à l'indemnité maritime. tout c'est une contradiction.

M. l'amiral Jauréguiberry répond que d'abord le conseil commandant ne
 s'occupe pas de la question de l'indemnité, et que l'indemnité

M. Berast dit que l'état maritime avec 12 ans de grade, il
 avec 12 ans de service.

M. le Ministre répond que cela n'est pas possible. De plus cette

fonction est facultative et peut être remplacé par un employé ou
l'homme peut remplir. En d'autre termes, on a pu se le
permettre au Ministre, s'il a le moyen, le moyen de le faire passer
à un prix le mettre à la disposition de la poste, mais on lui accorde une
pension quand il n'a pas d'emploi à lui donner.

M. le Ministre approuve l'article ainsi expliqué. C'est un homme
de bien et on ne peut le sanctionner autrement que le service.

M. Darda constate que d'après la déclaration de M. le Ministre l'homme
ayant acquis cette pension par suite de l'indiscipline marquée.

M. Darda, sur l'art. 9 fait observer que la femme n'a hérité que de la part
de son mari. D'après la loi actuelle la femme, pour le mari a hérité à 50 ans et
seule pour acquies à l'acte de la retraite, les acquies après 5 ans et elle
devient veuve. C'est un droit nouveau.

M. le Ministre répond que c'est l'application d'une même prin-
cipe de l'indiscipline et le paiement.

M. Darda, sur l'art. 12 ^{fait remarquer} demandant l'application de la loi
pourvu être en vigueur en colonies.

Sur la différence de valeurs entre officiers en main, et sur une
affaire de comptabilité.

M. Darda demande que l'on fasse à la caisse des Invalides les
indemnités. Dans la loi de 1881 il était dit que c'était cette
caisse. Elle était inscrite, et faisait sur la loi de l'Etat
le Ministre répond que c'est inscrit dans le budget annuel.

M. Darda rappelle les chiffres dans son budget et dit
qu'il n'a pu trouver que la loi actuelle, combien il est de 1881
il y a une insuffisance de 2 millions.

M. le Ministre sur le chiffre calculé par le bureau en
22 millions.

M. le Président, sur l'art. 14 demandant quelques explications au
Ministre, qui répond que la question sera bien en fait et sera
fait plus à présent.

M. le Ministre se retire.

M. Darda au Ministre rapporteur

L. Gautier
Cassan

Le Président
Desmarest

Séance du 10 juillet.

Présence de M. Desmases.

La séance est ouverte à 1^h45

M. Deratté donne lecture de son rapport.

Après quelques observations de deux membres, le rapport est approuvé par la Commission.

M. le colonel Meynadier fait remarquer que le Général et l'ensemble de la Commission se préoccupent de lui relatif aux pensions de ses officiers de l'armée de terre. Il propose qu'on commence immédiatement l'examen. Cette proposition est acceptée.

M. le colonel Meynadier donne successivement lecture de deux articles de la loi, et l'ajournement est demandé pour entendre M. le Ministre de la Guerre.

M. le colonel Meynadier est nommé rapporteur.

La séance est levée à 2^h4.

Le Secrétaire

C. Desmases

Le Président

Desmases